

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

14 juin 2019

LUTTER HAINE INTERNET - (N° 1785)

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° CL136

présenté par  
Mme Genetet

-----

**ARTICLE PREMIER**

Compléter cet article par les cinq alinéas suivants :

« IV. – Le présent article s’applique dans les cas suivants :

« 1° L’adresse IP utilisée, ou tout autre moyen d’identification de la connexion de l’utilisateur à l’origine de la publication du contenu signalé, ou de l’auteur du signalement, est basée en France ;

« 2° Le pays de résidence renseigné dans le profil de l’utilisateur à l’origine de la publication du contenu signalé est la France ;

»3° Un faisceau d’indices permet d’apprécier que l’utilisateur à l’origine de la publication du contenu signalé, ou au moins une victime du contenu signalé, a sa résidence normale en France ou est de nationalité française.

« 4° La France, ses ressortissants ou ses habitants sont visés par le contenu signalé. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L’objet de cet amendement est de préciser le périmètre d’application de la présente proposition de loi.

Le droit spécifique aux activités en ligne se heurte à l’absence de frontières sur internet. A l’heure actuelle, pour savoir si la législation d’un pays s’applique à un utilisateur, les plateformes s’appuient sur un faisceau d’indices qu’elles définissent elles-mêmes.

Il appartient au législateur de définir ce périmètre, de façon à s’assurer que les contenus publiés sur internet et comportant une incitation à la haine ou une injure soient effectivement sanctionnés, dès lors qu’un lien avec la France est établi.